

Le Président

Avis n° 20257406 du 18 novembre 2025

Madame Bruna PEREIRA RESENDE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 18 septembre 2025, à la suite du refus opposé par le maire de Gardanne à sa demande de communication, dans un format numérique, ouvert et réutilisable, des documents suivants concernant le maire sur la période courant de juin 2020 à aujourd'hui, en l'occurrence :

- 1) ses notes de frais de déplacement ainsi que les reçus afférents ;
- 2) ses notes de frais de restauration ainsi que les reçus afférents ;
- 3) ses notes de frais de représentation ainsi que les reçus afférents.

En l'absence de réponse du maire de Gardanne à la demande qui lui a été adressée, la commission rappelle que les reçus, justificatifs, factures et notes de frais de déplacement, frais de restauration et frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics sont des pièces justificatives de dépenses qui constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

La commission précise également que, sur le fondement de ces dispositions, la communication des notes de frais et des reçus des déplacements, des notes de frais de restauration, ainsi que des reçus des autres frais de représentation engagés qui ont trait à l'activité d'un élu local dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes. En outre, la communication des mentions faisant le cas échéant apparaître l'identité et les fonctions des personnes invitées ne porte pas davantage atteinte, par principe, à la protection de la vie privée de ces autres personnes. Enfin, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, au cas par cas, à la date à laquelle elle se prononce sur une demande de communication, si, eu égard à certaines circonstances particulières tenant au contexte de l'événement auquel un document se rapporte, la communication de ces dernières informations ou celle du motif de la dépense serait de nature, par exception, à porter atteinte aux secrets et intérêts protégés par les articles L311-5 et L311-6 précités, justifiant alors leur occultation.

La commission précise enfin que si le prix global d'une prestation apparaissant sur une facture est communicable à toute personne qui en fait la demande sur le fondement des dispositions précitées, il en va autrement du détail des prix unitaires, qui est susceptible, en soi, de refléter la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité déterminé, et doit donc être occulté avant toute communication (avis n° 20221246 et n° 20221455 du 21 avril 2022).

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande d'avis, sous les réserves ainsi rappelées.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



LASSERRE

Bruno
Président de la CADA